

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20145257



27 NOV. 2020

Greffe

N° d'entreprise : **0664478803**

Nom **Librimages ASBL**
(en entier) :

(abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **rue Saint - Léonard 317 4000 Liège**

Objet de l'acte : **Modifications des statuts - Démission - Admission - Siège social**

CONSTITUTION DE L'ASBL LIBRIMAGES

ACTE CONSTITUTIF

Le 29 septembre de l'an deux mil seize, les soussignés :

- ☐ *Mathieu, Valérie, 315 rue saint-Léonard 4000 Liège, Aye 14/08/1982*
- ☐ *Lévêque, Catherine, 24/11 rue de la clinique 4000 Liège, Charleroi 05/07/1979*
- ☐ *Brandt, José, 10 rue fonds-saint servais 4000 Liège, Verviers 19/04/1976*
- ☐ *Mathieu, Sébastien, 21 Tier de Vine 6941 Borlon, 15/02/1981*

se sont réunis au 10 rue fonds-saint servais 4000 Liège, en tant que membres fondateurs et ont déclaré vouloir fonder ensemble, et avec tous ceux qui accepteront ultérieurement les présents statuts et en deviendront membres, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juillet 1921 telle qu'amendée par la loi du 2 mai 2002. Ils ont fixé les statuts de cette association comme suit :

STATUTS DE ASBL

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1.

L'association est dénommée LibrImages.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2.

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège 10 rue fonds-saint servais 4000 Liège. L'assemblée générale peut décider du transfert du siège dans tout autre lieu.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Titre II – Objet et but

Art.3.

L'association a pour but de promouvoir la réalisation d'activités socio-culturelles, dont notamment la réalisation de films de fiction, de documentaires, de reportages, d'ateliers d'animation, l'organisation d'expositions, de projections ou de concerts, d'événements culturels ou encore des festivals.

L'objectif est aussi éducatif rejoignant ainsi l'éducation aux médias, par l'analyse et la création de médias qu'il soit audiovisuel, photographique, radiophonique, écrit ou encore musical ainsi que par l'utilisation des techniques de l'information et de la communication. Dans une volonté de créer une démarche formative qui vise à apprendre au citoyen à être un spectateur actif, un acteur de la communication médiatique. L'asbl rejoint aussi les objectifs de l'éducation permanente.

L'asbl vise également à développer des projets internationaux et des partenariats entre le Nord et le Sud.

Nous proposons de susciter un regard réflexif et critique en créant des projets de sensibilisation et de réflexion qui s'adressent à tous types de public.

L'asbl a aussi pour objectif d'aider des organismes ou entreprises à réaliser leurs supports médiatiques et outils de communication.

L'asbl encadre également tous types d'activités qui soient en lien direct ou indirect avec les objectifs de l'asbl.

Art. 4.

L'association pourra acquérir, détenir soit en propriété, soit en jouissance, tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet but.

Elle peut recevoir tous dons manuels, subsides, donations entre vifs ou legs qui seraient accordés par des personnes ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par conseil d'administration et conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Titre III - Durée de l'association

Art.5.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps dans les conditions prévues par l'article 19 des statuts.

Titre IV – Les membres

Section I. Admission

Art. 6.

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais il ne peut être inférieur à trois et il doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 7.

Est membre effectif: Toute personne morale ou physique ayant introduit une demande écrite et motivée d'adhésion à l'Assemblée Générale qui l'a acceptée.

Section II. Démission – suspension – exclusion

Art. 8.

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Assemblée générale.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Art.9.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art.10.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art.11.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 12.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse

du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Titre III - Cotisations

Art. 13.

L'assemblée générale peut décider que les membres effectifs sont tenus au paiement d'une cotisation dont le montant ne pourra dépasser 10 000 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 14.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui ont un droit de vote égal. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par défaut, par plus âgé des administrateurs présents.

Art. 15.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est compétente pour :

- ☐ la modification des statuts ;
- ☐ l'exclusion de membres ;
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- ☐ la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- ☐ l'approbation des comptes et des budgets ;
- ☐ la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- ☐ la dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- ☐ la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- ☐ adopter et modifier un règlement d'ordre intérieur, lequel peut-être proposé par le conseil d'administration ;
- ☐ tous les autres cas exigés dans les statuts.

Art. 17.

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit ou voie électronique au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 18.

Sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, L'assemblée générale délibère valablement dès que les 2/3 de ses membres est présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Art. 19.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Tous les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 20.

Toute modification des statuts ou dissolution volontaire ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion. Cette majorité est portée à quatre cinquième en cas de modification statutaire du but social ou en cas de décision relative à la dissolution de l'association.

Art. 21.

Les décisions de l'assemblée sont reprises sous forme de procès-verbal, signés par le président ou un administrateur et consignées dans le registre des assemblées générales. Le registre est accessible à tous les membres effectifs ou adhérents.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 22.

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés et révocables par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 23.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit ou par voie électronique au conseil d'administration.

Art. 24.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation orale ou écrite en fonction de l'actualité de l'asbl et de la réalisation de ses projets.

Art. 25.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple ou au consentement de ses membres.

Art. 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 27.

Un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière peuvent être désigné(s) par le Conseil d'Administration qui fixera la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs, la façon de les exercer (s'il y a plusieurs délégués) et éventuellement le montant des rémunérations.

La délégation journalière emporte la représentation liée à cette gestion journalière.

Art. 28.

Dans le cas où il n'y a pas de délégué à la gestion journalière et/ou pour les actions qui dépassent la gestion journalière, l'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur mandaté par le conseil d'administration et agissant au nom de l'association qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Art. 29.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VI- Comptes et budget.

Art.30.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à la date de la constitution et se clôturera le 31 décembre 2017.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Titre VII- Dissolution - Liquidation.

Art.31.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s) et fixera leurs pouvoirs.

Art.32.

Après le remboursement des créanciers, l'assemblée générale décidera de l'affectation à donner à l'actif social net, sachant que cette affectation devra toujours être en rapport avec le but de la présente association.

Titre VIII- Dispositions diverses.

Art.33.

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liège, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

Art. 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES:

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- ① Dugumbi Ally, 9/5 rue des Crahlis 4032 Chênée, né à Kinshasa le 30 juin 1979, NN 790630-345 68
- ② Colpin Marie, 16 rue Reine Astrid 4470 Saint-Georges sur Meuse, née à Liège le 6 septembre 1977, NN 77.09.06-334.02
- ③ Lévêque Catherine, 24/11 rue de la clinique 4000 Liège, née à Charleroi le 5 juillet 1979, NN 790705-086 17

qui acceptent ce mandat.

La durée du mandat est de 3 ans et il est gratuit.

Fait à (lieu), le (jour, mois et année).

PV AG 2020 - 03/07/2020

Personnes présentes :

Catherine Lévêque, José Brandt, Valérie Mathieu, Sébastien Mathieu, Ally Dugumbi, Marie Colpin

Lieu : 10 rue fond Saint-Servais 4000 Liège

Président de séance : Patrick Dugumbi

secrétaire de séance : Valérie Mathieu

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès verbal de l'assemblée générale précédente
2. Admissions éventuelles de nouveaux membres
3. Lecture et approbation du rapport d'activité
4. Présentation et approbation du bilan comptable
5. Décharge du Conseil d'administration
6. Démissions et élections d'administrateurs
7. Fixation du montant d'une éventuelle cotisation
8. Adoption du programme d'activités pour l'exercice à venir
9. Adoption du budget prévisionnel
10. Modifications statutaires éventuelles
11. Divers

1. Adoption du procès verbal de l'assemblée générale précédente

Adoption à main levée l'unanimité

2. Admissions éventuelles de nouveaux membres

Pas de nouveau membre pour l'instant

3. Lecture et approbation du rapport d'activités

Rapport d'activités 2019:

- rajouter exposition en novembre 2019 « exposition collective de jeunes artistes artisans à la maison des jeunes de St Georges asbl »
- rajouter « Facce nere » 2019 avec ville de Liège
- rajouter logo Librlmages en entête, forme plus officielle
- numéroter les feuilles
- corrections orthographe

Approbation du rapport d'activité à main levée à l'unanimité

4. Présentation et approbation du bilan comptable

Adaptation tableau : rajouter colonne créance ? Demander à Propages

Approbation du bilan comptable à main levée à l'unanimité

5. Décharge du Conseil d'administration

Approuvé à main levée à l'unanimité

6. Démissions et élections d'administrateurs

Démission :

- Lionel Decoster
- César Chantraine

Nouveaux administrateurs :

- Marie Colpin
- Catherine Lévêque

Approuvé à main levée à l'unanimité

7. Fixation du montant d'une éventuelle cotisation

Non, il n'y a pas de cotisation prévue pour l'année prochaine

Approuvé à main levée à l'unanimité

8. Adoption du programme d'activités pour l'exercice à venir, 2020

Rajouter dans perspectives 2020:

- collectif média Verviers ?
- rajouter exposition en novembre 2019 « exposition collective de jeunes artistes artisans à la maison des jeunes de St Georges asbl »
- projet Montréal, échange jeunes BIJ

Approuvé à main levée à l'unanimité

9. Adoption du budget prévisionnel

Approuvé à main levée à l'unanimité

10. Modifications statutaires éventuelles

On a modifié le siège social et les nouveaux administrateurs

Approuvé à main levée à l'unanimité

11. Divers

Par rapport à la mise à disposition du matériels envisagée l'année dernière on ne peut le faire que si le matériels est au nom de l'asbl

Nécessité de se renseigner sur les assurances : RC Professionnelle et assurance matos